

Système d'assainissement des communes d'outre-mer Nouveau décret du 26 octobre 2017 relatif aux mesures devant être prises pour garantir que les agglomérations mahoraises soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Il s'agit de la transposition d'un article d'une directive européenne, portant sur le fait que les agglomérations doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires, et que ces eaux doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

En effet, le 31 mars 2011, l'île de Mayotte est devenue le cent un unième département français, et le cinquième département d'outre-mer.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a été modifié, afin que cette île puisse devenir une nouvelle région ultrapériphérique de l'Union européenne.

L'article premier de la directive 2013/64/UE du Conseil, oblige les agglomérations mahoraises de mettre en place, selon un calendrier arrêté, un système de collecte des eaux urbaines résiduaires équivalent à celui des autres agglomérations de l'Union.

Pour quels utilisateurs ?

Communes de Mayotte, Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), services de l'État chargés de la police de l'eau, maîtres d'œuvre et entreprises d'assainissement.

Référence de ce nouveau référentiel ?

Décret n° 2017-1497 du 26 octobre 2017 (NOR : TREL1609736D) - JORF du 28 octobre 2017, relatif à la transposition de l'article 1^{er} de la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 ayant modifié la directive 91/271/CEE du Conseil à la suite de la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 29 octobre 2017



QUELLES SONT LES NOUVEAUTES POUR MAYOTTE ?

Le nouveau décret intègre la situation structurelle et économique spécifique de Mayotte, et il fixe de nouveaux objectifs pour le recueil et le traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ces objectifs entraîneront la réalisation de nouveaux travaux d'infrastructure. Également, la mise en œuvre de systèmes de mesure et de surveillance des rejets des eaux urbaines.

En vue de pouvoir répondre aux exigences de la directive européenne, la qualité des eaux de surface de l'île doit être améliorée.

Obligation des systèmes de collecte des eaux usées

Les communes mahoraises se trouvant en totalité ou partiellement dans une agglomération d'assainissement, doivent respecter les échéances suivantes des systèmes :

Charge brute de pollution organique des eaux usées	Échéance, avant le
> 600 kg/jour	1 ^{er} janvier 2021
> 120 kg/jour	1 ^{er} janvier 2028

La quantité de 120 kg/jour est celle prescrite pour les autres communes françaises, autres que mahoraises.

Traitement des eaux usées collectées

Les eaux du système de collecte doivent être soumises à un traitement avant leur rejet dans le milieu naturel, à l'exception des situations inhabituelles. Ces situations sont :

- Les fortes pluies.
- Les opérations programmées de maintenance du site de la station de traitement des eaux usées, dès lors que le service en charge du contrôle en ait été averti.
- Des circonstances exceptionnelles, par exemple : catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, les rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, les actes de malveillance.



POUR EN SAVOIR PLUS

Pour les agglomérations d'assainissement de Mayotte, les échéances suivantes doivent être respectées selon leur taille :

Charge brute de pollution organique des eaux usées	Échéance, avant le
> 900 kg/jour	1 ^{er} janvier 2021
> 600 kg/jour avec des rejets en zone sensible	1 ^{er} janvier 2021
> 120 kg/jour ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2028
⁽¹⁾ Traitement biologique avec décantation secondaire, ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.	

Textes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Journal officiel de l'Union européenne C 326/49 - 26.10.2012

Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires - 1991L0271 FR 01.01.2014, modifiée par la **Directive 2013/64/UE** du Conseil du 17 décembre 2013 - L 353/8 28.12.2013

Arrêté du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Glossaire

Agglomération d'assainissement : une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées, pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final

Charge brute de pollution organique : le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5), calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année

Eaux urbaines résiduaires : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement

Eaux industrielles usées : toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement

Eaux ménagères usées : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères

Zone à usage sensible : zone protégée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine ou de captage d'eau minérale naturelle, zone située à moins de 35 m d'un puits privé utilisé pour l'alimentation en eau potable, zone à proximité d'un lieu de baignade etc.

Eaux réceptrices des rejets du système d'assainissement

Les eaux usées traitées doivent permettre de respecter les objectifs suivants, applicables aux eaux réceptrices, avant le 1^{er} janvier 2018 :

Charge brute de pollution organique des eaux usées	Masses d'eau réceptrices
≤ 120 kg/jour	Eaux douces et estuaires
≤ 600 kg/jour avec des rejets en zone sensible	Eaux côtières

Que sont des régions ultrapériphériques ?

Les régions ultrapériphériques (RUP), ou *outermost regions (ORs)*, ont été définies par l'Union européenne.

Ce sont des régions où les handicaps structurels ont été pris en compte. Handicaps aggravés par d'autres facteurs comme l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles.

Il existe actuellement neuf régions ultrapériphériques :

- cinq départements français : la Martinique, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;
- une collectivité d'outre-mer française : Saint-Martin ;
- deux régions autonomes portugaises : Madère et les Açores ;
- une communauté autonome espagnole : les Îles Canaries.

L'économie de ces régions est dépendante d'un petit nombre de produits, produits agricoles ou ressources naturelles.

Ces éléments limitent les potentialités de leur développement.

Les politiques européennes ont été spécialement adaptées à la situation de ces régions, et à leur position géographique éloignée du continent européen.